

.....**Note à l'attention des Conseillers à l'AFE**.....

**MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT
À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

La loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel prévoit que la liste des candidats à l'élection du Président de la République est établie « par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées ... par au moins cinq cents citoyens (dont les membres) élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Vous voudrez bien trouver ci-après trouver des éléments qui vous permettront d'effectuer au mieux cette démarche.

LES FORMULAIRES DE PARRAINAGE

Quand disposerez-vous d'un formulaire ?

Dès la **publication du décret convoquant les électeurs**, selon toute vraisemblance le dimanche 25 février, vous recevrez un **formulaire de présentation de candidat** et une enveloppe libellée à l'adresse du Conseil constitutionnel.

Un exemplaire de ce formulaire est adressé par les soins de l'administration à chaque élu habilité (art. 2 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

Dès réception de ces éléments, vous pourrez remplir et signer le formulaire de présentation de candidat, en suivant les instructions de la notice explicative qu'il comporte (*cf ci-après*).

Où trouver un formulaire supplémentaire en cas de besoin ?

Des exemplaires supplémentaires du formulaire de présentation seront **disponibles auprès des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire** chargés de la circonscription consulaire où habite un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ces exemplaires ne peuvent être retirés que par un citoyen habilité à présenter un candidat et uniquement dans le cas où il déclarerait avoir perdu, détruit ou ne pas avoir reçu son formulaire.

Le Conseil constitutionnel est tenu systématiquement informé de l'identité des personnes réclamant un formulaire dans ces circonstances.

Où et quand adresser le formulaire ?

La loi organique prévoit également que : « **les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédent le premier tour de scrutin à 18 heures.** » Le premier tour de scrutin ayant été fixé au dimanche 22 avril 2007 en métropole, les présentations devront :

•SOIT être déposées ou adressées au Conseil constitutionnel par la poste. Le formulaire de présentation du candidat doit être déposé ou reçu au Conseil constitutionnel au plus tard le :

Vendredi 16 mars 2007 à 18 heures.

•SOIT être déposées auprès de l'Ambassadeur ou du Consul général compétent pour le lieu de résidence au plus tard le :

Vendredi 16 mars 2007 à 18 heures.

•SOIT être déposées à la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France au plus tard le :

Vendredi 16 mars 2007 à 12 heures.

Le représentant de l'Etat, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

Comment remplir le formulaire ?

En prévision de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007, les élus recevront, à leur nom, à leur adresse personnelle, un seul formulaire, même s'ils détiennent plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

La présentation doit être effectuée en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle a été arrêté par le Conseil constitutionnel. A peine d'irrecevabilité, les élus habilités à présenter un candidat doivent **envoyer l'original du formulaire** et non une photocopie.

Les élus disposant de plusieurs mandats donnant droit à présentation doivent en choisir un et un seul et cocher la case correspondante.

La **signature doit être manuscrite**. Les rubriques doivent être renseignées en **lettres majuscules**.

L'objet du contrôle du Conseil constitutionnel

Le **numéro du département** (en bas, à droite, de la troisième page) doit être impérativement rempli.

Les élus des Français de l'étranger constituent un département fictif : 098

Attention ! Une présentation ne peut jamais faire l'objet d'un retrait. En cas d'erreur dans le remplissage d'un formulaire, le Conseil constitutionnel n'a nulle obligation de procéder aux régularisations demandées.

PUBLICITÉ DU PARRAINAGE

La publication au Journal officiel doit légalement intervenir au plus tard le vendredi 6 avril 2007.

Il s'agit là d'une date limite. Elle devrait s'effectuer plus tôt, selon toute vraisemblance dans la dernière semaine de mars 2007.

Les tirages au sort

Conformément à sa décision du 24 février 1981, le Conseil constitutionnel procédera, pour chaque candidat, à deux tirages au sort successifs :

- pour sélectionner les 500 noms dans l'ensemble des personnes ayant présenté un même candidat ;
- à l'intérieur de cet ensemble, pour déterminer l'ordre de parution des noms des présentateurs au Journal officiel.

Le nombre de signatures pour valider un candidat

Il faut les signatures de 500 élus, d'au moins 30 départements ou territoires d'outre-mer différents, sans que plus de 50 d'entre elles puissent être celles d'élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. Les élus à l'AFE sont alors considérés comme un département (098) à part entière.

Votre nom sera-t-il publié ?

La probabilité que votre nom soit publié sera fonction du nombre de présentations recueillies par le candidat dont vous aurez présenté la candidature.

Ainsi, votre nom sera nécessairement publié si le candidat que vous présentez recueille 500 signatures ; il aura une chance sur deux de l'être si votre candidat recueille 1.000 signatures, une chance sur trois s'il en recueille 1.500, etc. Les présentateurs de candidats qui ont recueilli un nombre de signatures peu supérieur à 500 ont une probabilité élevée de voir leur nom publié. A l'inverse, la probabilité est faible pour les présentateurs de candidats recueillant plusieurs milliers de signatures.

Combien de noms seront rendus publics ?

En 1988, le Conseil constitutionnel a procédé à l'affichage dans ses locaux de l'intégralité des noms des élus ayant adressé un tel formulaire, que la personne présentée figure ou non sur la liste des candidats du premier tour. Cette pratique a été reconduite en 1995 et en 2002. Mais elle manquait de base légale. En conséquence, le Conseil constitutionnel s'en tiendra à la diffusion de 500 noms de présentateurs par candidat prévue par la loi.

Quand connaîtra-t-on les candidats ?

La liste définitive des candidats ayant obtenu le nombre suffisant de parrainages sera établie par le Conseil constitutionnel au plus tard vers le 20 mars 2007 (date indicative).

LA LIBERTÉ DE PARRAINAGE

Rien ne prévoit un engagement public, préalable à la présentation d'une candidature. Mais ils ne le proscrivent pas davantage.

Le libre choix

L'élu est libre de ne pas accorder de parrainage. Le dispositif mis en place par l'administration pour permettre à chaque élu, habilité à présenter un candidat par l'envoi d'un formulaire réglementaire, lui laisse la libre appréciation de l'opportunité de cette démarche. L'envoi du formulaire peut s'effectuer par voie postale, donc sans contrôle extérieur.

Chaque élu reste également libre d'apprécier personnellement la suite qu'il croit devoir donner aux sollicitations dont il est l'objet de la part de candidats potentiels.

En termes de publicité, la seule conséquence prévue par l'article 3 précité est la publication des noms et mandats des personnes ayant présenté un des candidats figurant sur la liste établie par le Conseil constitutionnel, au plus tard 8 jours avant le premier tour de scrutin et dans la limite de 500 noms désignés par tirage au sort.

Le nombre de parrainages

En avril 2002, le Président du Conseil Constitutionnel, alors Yves GUENA, avait annoncé qu'il n'y avait pas eu de « grève des parrainages », avec 17.815 formulaires de parrainages reçus rue de Montpensier. Le Président GUENA avait souligné que ce nombre était « supérieur à ceux enregistrés lors des trois élections précédentes ». Pourtant, c'est moins de la moitié des 42.000 signatures possibles.

**

*

P.S - Pour tout renseignement complémentaire : r.delpicchia@senat.fr